



Arrêt

n° 131 848 du 22 octobre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 septembre 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me J. KEULEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 19 août 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, un tel recours doit être introduit par voie de requête dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

2. En l'espèce, il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision entreprise a été notifiée au domicile élu de la partie requérante par pli recommandé à la poste du 19 août 2014.

En application de l'article 39/57, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le délai prescrit pour former recours commençait dès lors à courir le 22 août 2014 et expirait le 5 septembre 2014

La requête, transmise par pli recommandé à la poste du 8 septembre 2014, a par conséquent été introduite en dehors du délai légal.

3. La partie requérante n'avance, en termes de requête, aucune explication susceptible de constituer dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal. Interpellée sur ce point à l'audience, elle s'en remet à l'appréciation du Conseil.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de conclure que le recours est irrecevable en raison de son introduction tardive.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens des recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT